

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
infligeant une amende administrative et  
une astreinte administrative journalière  
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010, autorisant la société OVOTEAM à exploiter zone industrielle de Grand Plessis à Plaintel, un établissement spécialisé dans la production d'ovoproduits ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 mettant en demeure la société OVOTEAM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 infligeant une amende administrative et une astreinte administrative journalière ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 juillet 2019 ;
- Vu** le courrier adressé par envoi recommandé le 26 août 2020 à la société OVOTEAM de Plaintel qui précise qu'un délai lui est laissé pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté infligeant une amende administrative et une astreinte administrative journalière ;
- Vu** le paiement de l'amende administrative en date du 12 février 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2019, l'inspection a constaté le dépassement en concentration et en flux sur l'année 2018 et sur le début de l'année 2019 des valeurs limites d'émission aqueuses sur les paramètres DCO, DBO5 et MES;

**Considérant** que les mesures des rejets aqueux effectuées dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire font état de dépassements des valeurs limites de rejets sur les paramètres MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène) sur la période qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020 ;

**Considérant** que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de la mise en demeure du 22 décembre 2016 stipule :

« La société OVOTEAM située zone industrielle du Grand Plessis à Plaintel, est mise en demeure :

- de respecter dans un délai maximum de 6 mois, les prescriptions des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2010 qui prévoit notamment :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

a) Réseau d'assainissement communal (vers STEP du Moulin Héry) :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximum
Volume	/	350 m3/j
DCO	3000 mg/l	750 kg/j
DBO5	1500 mg/l	454 kg/j
MES	500 mg/l	110 kg/j
NTK	250 mg/l	65 kg/j
PT	30 mg/l	4 kg/j

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) »

**Considérant** que l'exploitant a bénéficié à plusieurs reprises d'un report de délai de mise en conformité des rejets de ses effluents ;

**Considérant** qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 euros pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 ;

**Considérant** que des avantages financiers ont été obtenus du fait de ne pas traiter suffisamment les eaux usées avant le rejet au réseau d'assainissement depuis le 9 mars 2020, le montant de l'amende administrative imputable à la société OVOTEAM peut être fixé à 625 euros conformément à l'article L.557-58 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer dans ses observations formulées dans son courrier contradictoire le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2016 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22 décembre 2016 ;

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement

**Considérant** que ces sanctions restent proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

**Considérant** que la perception de l'astreinte administrative journalière n'a pas été mise en place à la date prévue dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er : Objet**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 est modifié comme suit :

« La société OVOTEAM, dont le siège social est situé zone industrielle du Grand Plessis à Plaintel, est rendue redevable :

à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 d'une astreinte administrative journalière de 50 € jusqu'au respect de la mise en demeure du 22 décembre 2016 dans le cas d'un non-retour persistant à la conformité. »

##### **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

##### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plaintel, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie ou le commandant de police de l'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le - 6 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice Obara